District Drôme Ardèche de Football

Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 19

REUNION DU 10/05/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

(Par voie téléphonique et électronique)

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 54

Match n°23362383, Romans PS 1 / Bourg les Valence Fc1, Séniors D1, du 24/04/2022

Information concernant le joueur de l'équipe de Bourg les Valence Fc1 KOULTOUKIAN Adrien licence n° 200408113, ce joueur ayant pris part à la rencontre ci-dessus alors qu'il était suspendu.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des règlements sportifs du District, la commission des règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur KOULTOUKIAN Adrien licence n° 200408113, a été sanctionné par la commission de discipline le 10/04/2022 à 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 18/04/2022. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 19/04/2022 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant que le club de Bourg les Valence a était informé en date du 26/04, qui nous a fait part des ses remarques.

Considérant que le joueur KOULTOUKIAN Adrien licence n° 200408113a participé à la rencontre du 24/04/2022.
Considérant que l'article 123 des Règlements du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements de la F.F.F.). Le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur KOULTOUKIAN Adrien licence n° 200408113 n'avait pas purgé son match de suspension à la date de la rencontre du 24/04/2022. En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2

des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bourg les Valence.

En application des articles 16 des Règlements du District **:**
Romans PS : **3 points ; 3 buts** (résultat inchangé)
Bourg les Valence FC1 : **- (moins) 2 points ; 0 but**

Le club de Bourg les Valence est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur KOULTOUKIAN Adrien licence n° 200408113 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/05/2022** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **BEDIKIAN Sevan**, licence n° 2568642874, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 16/05/2022** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 55

Match n° 23796440, As Berg Helvie 2 / St Priest As 1, Séniors D4, poule F du 24/04/2022 (Match non joué)

Réclamation d'après match posée par le club de St Priest contestant le report du match ci-dessus.

Les faits :
Le club de Berg Helvie dispose de 2 terrains de football, le stade municipal de St Jean le centenier et le stade municipal de Villeneuve de Berg (stades déclarés sur foot clubs).
Habituellement la plupart des matchs se déroulent sur le stade de St Jean le centenier.
Le 24/04/2022, une autre manifestation sportive (Trail de Juliau) avait lieu sur les installations sportives de la commune de St Jean le Centenier ce jour là. Le club avait informé la commission des compétitions et le club de St Priest que les 2 rencontres du 24/04/2022 se dérouleraient sur le stade de Villeneuve de Berg.
Par suite un arrêté partiel municipal en date du 23/04/2022 pour cause d'intempéries sur le terrain de Villeneuve de Berg autorisait qu'un seul match, de ce fait le match de l'équipe 2 ne pouvait se dérouler.

Pour ces faits, la commission ne peut retenir le motif indiqué par le club de St Priest : « Le terrain de Saint Jean le Centenier n'avait pas d'arrêté municipal» et dit que le match cité en référence est à jouer.
Le compte de St Priest sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier transmis à la commission des compétitions pour programmation.

Le président des Règlements ***Le secrétaire***
Laurent JULIEN ***Jean Marie PION***